

DECISION N°2023-L0187/ARCOP/ORD

sur recours de PBI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour les unités de collecte et de diffusion de l'information sur l'Eau (UCDIEau) au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2023 de PBI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Alexis KORGHO, représentant PBI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jérémie SONG-NABA et Y Zéphirin YOGO, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur T. Appolinaire ILBOUDO, représentant CONVERGENCE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour les unités de collecte et de diffusion de l'information sur l'Eau (UCDIEau) au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3598 du mardi 18 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 avril 2023 ; que PBI Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 20 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour les unités de collecte et de diffusion de l'information sur l'Eau (UCDIEau) au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PBI Sarl non conforme au motif qu'à l'item 1.9, le type d'écran est non conforme ; qu'à l'item 2.11, l'autonomie en pleine charge est inférieure aux 7 minutes minimum demandées selon la référence fournie et le site web du constructeur ; qu'il n'y a pas de proposition concernant le type de l'écran ni sa résolution à l'item 3.8 ; que le formulaire de renseignement sur le candidat n'est pas fourni ainsi que le formulaire relatif aux marchés d'équipements et services connexes;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que conformément à l'arrêté n°2020-0587/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des équipements informatiques, il est prévu par rapport au type d'écran, Ecran couleur plat TFT ou LED de 18.5 pouces au moins ; que par rapport à sa proposition à l'item 1.9, le type est conforme à l'arrêté ci-dessus du fait qu'il a proposé un écran couleur plat type LED de 20.7 pouces ; que concernant l'item 2.11 de sa proposition, il a proposé une autonomie de 7 minutes pour une charge de 660W conformément à la pleine charge demandée par le Dossier ; que cette autonomie se lit aisément sur le diagramme d'autonomie ci-joint à son offre ; que dans ce cas l'arrêté prévoit une autonomie minimum de 5 minutes pour ce type d'onduleur ; qu'en plus il voudrait attirer l'attention sur le fait que ce soit uniquement ce type d'onduleur et la référence qui correspondent à la demande du dossier de demande de prix au point 2.14 de l'item 2 intitulé plage de tension d'entrée pour branchement secteur 160-286V ; que tout soumissionnaire ayant proposé une autre référence est non conforme puisqu'il s'agit là d'une référence exacte ; qu'il a bel et bien fait une proposition claire à l'item 3.8 ; qu'il ne sait pas où la CAM a bien pu lire cela ; que la résolution et le type se lisent aisément sur son prospectus ; que pour ce qui est des formulaires non fournis, ceux-ci sont sans objet puisqu'il n'est pas demandé de qualification ni de marché similaire dans les données particulières ;

qu'il est prévu au point 18.2 des instructions aux candidats selon lesquelles si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de présenter dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée ; qu'une telle omission ne pourrait être liée à un élément quelconque du prix de l'offre et le soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée ; qu'ainsi la CAM aurait pu lui demander de compléter ces documents dans un délai raisonnable ; qu'en outre, il fait une remarque sur l'augmentation irrégulière de l'offre dont l'attributaire provisoire a bénéficié ; que l'enveloppe financière est de 35 000 000 FCFA TTC soit 29 661 016 FCFA HTVA ; qu'un soumissionnaire ne peut faire de proposition de 33 350 000 FCFA HTVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la présente procédure concerne l'acquisition de matériel informatique spécifique ; que la procédure a été faite suivant autorisation par lettre n°2023-0214/MEFP/SG/DG-CMEF/DCMEF-MEEA du 08/02/2023 ;

considérant que le dossier a requis à l'item 1.9 un écran couleur TFT de 20 pouces au moins ; que le requérant en proposant un écran LED n'a pas satisfait à l'exigence du dossier ; qu'il en est de même pour la question de l'autonomie en pleine charge qui est inférieure à 7 minutes au minimum (item 2.11) ; que par contre, les exigences de l'item 3.8 ont été satisfait ; que l'ORD a aussi relevé sur la question des formulaires de qualification et services connexes, que sauf à démontrer qu'une information recherchée à travers lesdits documents manque dans l'offre, leur absence ne doit pas conduire à rejeter systématiquement l'offre ;

que par ailleurs, l'ORD a noté qu'au regard de la spécificité du dossier toutes ses exigences doivent être scrupuleusement respectées ; que dans ces conditions, il est apparu au cours des vérifications que l'offre de l'attributaire provisoire ne satisfait pas aux exigences du dossier en ce qui concerne la plage de tension d'entrée pour branchement secteur de l'onduleur (item 2.14) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PBI Sarl est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de PBI Sarl n'est pas fondée sur les items 1.9 et 2.11 ; que par contre, elle est fondée sur la question des formulaires et de l'item 3.8 ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire n'a pas fait une proposition qui satisfait aux exigences du dossier en ce qui concerne la plage de tension d'entrée pour branchement secteur de l'onduleur (item 2.14) ;
- d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour les unités de collecte et de diffusion de l'information sur l'Eau (UCDIEau) au profit du Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAA) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 avril 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite